



Avis n° 09/2020 du 31 janvier 2020

Objet : avis sur le projet d'arrêté royal n° 59 relatif au prélèvement de cadeaux commerciaux de faible valeur et au prélèvement à des fins caritatives de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité autres que les biens pouvant être utilisés de manière durable, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (CO-A-2019-216)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alexander De Croo, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, reçue le 13/12/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 31 janvier 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à une modification de l'article 12 du Code de la TVA, l'offre de biens non-alimentaires et de biens alimentaires aux personnes les plus démunies n'est plus soumise à la TVA. Ce même article charge le Roi de déterminer les conditions à prendre en compte à cet égard pour bénéficier de ce régime.

2. Les articles 5, 9 et 12 du projet d'arrêté royal n° 59 *relatif au prélèvement de cadeaux commerciaux de faible valeur et au prélèvement à des fins caritatives de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité autres que les biens pouvant être utilisés de manière durable, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée*, ci-après le projet, énumèrent les informations que doit comporter le document qu'un assujetti (articles 5 et 9) ou une plateforme de distribution agréée (article 12) doivent fournir au SPF Finances en vue de contrôle par les fonctionnaires habilités.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu des articles 5 et 9 du projet, l'assujetti fournit notamment des informations sur la nature et la quantité des biens livrés à des fins caritatives, la date de cette livraison, le caractère gratuit, la raison pour laquelle les biens ne peuvent plus être vendus. Il mentionne en outre :

- son propre nom ou sa dénomination sociale, son adresse et son numéro d'identification à la TVA ;
- le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'entreprise du bénéficiaire.

4. L'auteur du projet a confirmé que le bénéficiaire était toujours une personne morale. Les assujettis concernés sont aussi principalement des personnes morales. Dans le cas présent, les données d'identification énumérées ci-avant ne sont pas des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD¹ et l'Autorité n'est pas compétente. Dans la mesure où l'assujetti est une

¹ Voir également le considérant (14) du RGPD : *"La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui*

personne physique, l'Autorité constate que ces informations en vue de l'identification univoque de l'assujetti ne sont pas excessives.

5. Lorsqu'une plateforme de distribution agréée assure la remise de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité à des fins caritatives, l'article 12 du projet prévoit qu'elle doit fournir les mêmes informations qu'un assujetti. De telles plateformes sont toujours des personnes morales et ne relèvent donc pas de la sphère de compétences de l'Autorité.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

constate que le texte du projet ne donne lieu à aucune remarque particulière.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances